

ASSEMBLÉE NATIONALE13 mars 2025

SORTIR LA FRANCE DU PIÈGE DU NARCOTRAFIC - (N° 1043)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 147

présenté par

M. Colombani, M. Molac, M. Bataille, M. Castiglione, M. de Courson, M. Favennec-Bécot,
Mme Froger, M. Lenormand, M. Mazaury, Mme Sanquer et M. Viry

ARTICLE 14

I. – À la première phrase de l’alinéa 4, substituer au mot :

« dix »,

le mot :

« cinq ».

II. –En conséquence, à la même phrase du même alinéa 4, substituer au mot :

« vingt »,

le mot :

« dix ».

III. –En conséquence, à la première phrase de l’alinéa 57, substituer au mot :

« dix »,

le mot :

« cinq ».

IV. –En conséquence, à la même phrase du même alinéa 57, substituer au mot :

« vingt »,

le mot :

« dix ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 14 prévoit la possibilité, lorsqu'il apparaît qu'un repenti a violé la convention qui le lie avec la Justice (informations erronées, incomplètes etc.), de revenir sur l'exemption ou la réduction de peine accordée. Cette faculté est ouverte pendant un délai de 10 ans (pour les délits) et un délai de 20 ans (pour les crimes)

Le présent amendement propose une solution plus équilibrée. Il réduit de moitié ces durées en prévoyant un délai de 5 ans pour les délits et un délai de 10 ans pour les crimes. L'objectif est de maintenir l'attractivité du dispositif de coopération avec la Justice.